

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mitnitsa Varna

Partie défenderesse: «SAKSA» OOD

en présence de: Okrazhna prokuratura — Varna

Dispositif

La nomenclature combinée figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, dans sa version résultant du règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission, du 16 octobre 2014, doit être interprétée en ce sens qu'une huile minérale, telle que celle en cause au principal, ne peut pas, en raison de ses caractéristiques de distillation, être classée en tant que gazole dans la sous-position 2710 19 43 de cette nomenclature, même lorsque cette huile satisfait aux exigences visées dans la norme harmonisée EN 590, dans sa version du mois de septembre 2013, relatives à un gazole destiné à des climats arctiques ou à hivers rigoureux.

(¹) JO C 213 du 03.07.2017

Demande de décision préjudicielle présentée par le Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim (Pologne) le 24 novembre 2017– WB

(Affaire C-658/17)

(2018/C 134/16)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Sąd Okręgowy w Gorzowie Wielkopolskim

Parties dans la procédure au principal

WB

Questions préjudicielles

- 1) L'article 46, paragraphe 3, sous b), lu en combinaison avec l'article 39, paragraphe 2, du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que l'attestation confirmant qu'il s'agit d'une décision en matière de successions sous forme du formulaire figurant à l'annexe 1 du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement 650/2012 (JO 2014, L 359, p. 30, ci-après le «règlement 1329/2014») peut être également délivrée pour les décisions prouvant la qualité d'héritier, mais qui ne sont pas (même partiellement) exécutoires?
- 2) L'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que constitue une décision au sens de cette disposition le certificat d'hérédité, tel le certificat d'hérédité polonais, dressé par le notaire à la demande concordante de toutes les parties à la procédure de délivrance du certificat d'hérédité, qui produit les mêmes effets juridiques que l'ordonnance de succession définitive?

et, en conséquence,

l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que constitue une juridiction au sens de cette disposition le notaire qui établit ce type de certificats d'hérédité?

3) L'article 3, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que la notification effectuée par les États membres conformément à l'article 79 dudit règlement a une valeur indicative et ne constitue pas une condition pour qualifier le professionnel du droit compétent en matière de successions qui exerce des fonctions juridictionnelles, de juridiction au sens de l'article 3, paragraphe 2, première phrase, du règlement lorsque ce dernier respecte les conditions qui découlent de cette disposition?

4) En cas de réponse négative à la première, deuxième ou troisième question:

l'article 3, paragraphe 1, sous i), du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que la qualification de l'instrument procédural national attestant la qualité d'héritier, tel le certificat d'hérédité polonais, de décision au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement 650/2012 empêche de le considérer comme un acte authentique?

5) En cas de réponse positive à la quatrième question:

l'article 3, paragraphe 1, sous i), du règlement 650/2012 doit-il être interprété en ce sens que constitue un acte authentique au sens de cette disposition le certificat d'hérédité, tel le certificat d'hérédité polonais, dressé par le notaire à la demande concordante de toutes les parties à la procédure de délivrance du certificat d'hérédité?

**Pourvoi formé le 13 décembre 2017 par Toni Klement contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre)
rendu le 10 octobre 2017 dans l'affaire T-211/14, Toni Klement/Office de l'harmonisation dans le
marché intérieur (marques, dessins et modèles)**

(Affaire C-698/17 P)

(2018/C 134/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Toni Klement (représentant: J. Weiser, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Conclusions

Le demandeur au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué du Tribunal du 10 octobre 2017 dans l'affaire T-211/14 RENV; et
2. condamner la défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant soulève, en substance, trois moyens au soutien de son pourvoi.

En son premier moyen au pourvoi, le requérant invoque une motivation insuffisante du caractère distinctif de la marque tridimensionnelle contestée. L'arrêt attaqué ne motiverait aucunement, [selon le requérant,] en quoi la marque tridimensionnelle contestée pourrait revêtir un caractère distinctif élevé, alors même que sa forme a une fonction purement technique. La motivation de l'arrêt sur un point essentiel ne serait donc ni claire, ni compréhensible et elle serait, partant, entachée d'erreur en droit.